

# Bases et orientations fédérales

## LA CONSTRUCTION DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE DU MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Le texte présenté est le résultat d'un travail de mise à jour du Conseil fédéral, d'un document adopté lors du Congrès de Biarritz (1995) intitulé « Doctrine Fédérale ».

Son évolution se veut être la synthèse des éléments négatifs et positifs qui aident au cheminement d'une profession.

La progression des dossiers qui le nourrissent n'est pas simple, l'objectivité de la critique et son analyse sont et seront toujours les moteurs d'un esprit fort.

L'outil fédéral au service de la profession en est son émanation et son lien avec l'ensemble des acteurs.

### I. HISTOIRE DE LA PROFESSION

Il n'est pas possible d'imaginer un avenir à une profession sans connaître l'histoire de sa naissance et de son développement.

Le massage et la gymnastique médicale sont vieux comme l'humanité. Mais alors que la profession médicale existait avec ses professeurs, ses élèves et ses praticiens, les obscurs intervenants sur les pathologies externes ou sur les sportifs se référaient à des dons, aptitudes et pratiques empiriques ne relevant ni d'une science ni de connaissances préalables acquises. Ils n'existaient pas même comme applicateurs d'un métier. Point de compagnons, point de guildes, point de corporation des masseurs kinésithérapeutes dans l'histoire sociale du pays. La naissance du métier vient d'une prise de conscience de besoins de

santé auxquels il fallait répondre après la guerre.

La loi du 30 avril 1946 permit à un regroupement de masseurs, infirmiers masseurs, éducateurs physiques et gymnastes médicaux d'obtenir pour tous un exercice réservé (le monopole du massage et de la gymnastique médicale) et un titre protégé. Leur reconnaissance officielle les a classés dans la catégorie des auxiliaires médicaux.

Cette jeune profession obtenait enfin sa maturité par la loi du 4 février 1995 qui créait l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Abrogée en 2002, la FFMKR obtenait le rétablissement de la loi portant création de cet Ordre en 2004.

### II. LA SOCIÉTÉ - SON ÉVOLUTION SES PROJETS

**1.** La mission essentielle d'une profession de santé consiste à amener ses membres sur le terrain social en utilisant au mieux la relation humaine dans le cadre traditionnel du colloque singulier entre le professionnel et son patient/client.

Pour remplir cette mission, la préservation de cette relation apparaît comme étant indispensable.

**2.** Les thérapeutes font partie du groupe constitué par tous les acteurs sociaux de la société moderne.

Après que les sociétés modernes en aient fait une catégorie importante mais toujours à l'écart de la production de richesse, le système apparaît coûteux et imparfait.

Beaucoup s'accordent pour dire qu'il doit évoluer.

Par conséquent, plus que jamais la profession doit faire connaître son opinion et tenter de la faire prendre en compte, malgré l'extrême complexité de la situation.

**3.** Cependant, le système de santé est fondé sur des valeurs et des principes de solidarité auxquels les Français et les masseurs-kinésithérapeutes sont attachés.

**4.** Evidemment dans le cadre des dépenses de santé, la profession doit amener sa contribution en optimisant qualitativement ses actes professionnels. Elle doit refuser toute tentative de paupérisation et de culpabilisation qui sont déjà perceptibles, même si certains de ses membres peuvent encore exprimer largement leurs capacités professionnelles, d'autant que son rôle économique et humain est incontestable (reprise du travail plus rapide grâce aux actes thérapeutiques, maintien de l'autonomie de la personne, prévention...).

Ainsi, elle doit avoir sa place et son mot à dire dans toutes les structures d'organisation sanitaires et sociales, qu'elles soient départementales, régionales ou nationale.

**5.** En résumé, respectueuse de l'état républicain, de la démocratie et des politiques conduites par les élus, la profession en participant à la production de santé s'inscrit dans la politique de protection sociale.

Mais elle doit intervenir pour expliquer les effets et anticiper les réactions en même temps qu'elle doit agir sur la clientèle des professionnels.

Le colloque singulier n'est pas en contradiction avec l'approche globale de la santé publique.

**6.** Dans ces conditions, la profession est en droit de revendiquer une position sociale en rapport avec sa formation et sa mission de santé publique.

### **III. LES OBJECTIFS POUR LA PROFESSION**

**1.** La spécificité Masso-Kinésithérapique mérite d'être reconnue dans une autonomie complète (exercice, formation, régulation, recherche ...)

Responsable en temps qu'acteur, maître de sa formation, libre de son exercice, le Masseur-Kinésithérapeute interviendra spécifiquement et de manière coordonnée au cœur d'un système de Santé Publique.

**2.** Maîtriser l'expertise permet de structurer le rôle partagé que le Masseur Kinésithérapeute peut développer en toute légalité (décret d'actes et d'exercice) dans l'ensemble des domaines de la Santé. Son action ne se limite pas aux soins. Ainsi l'intervention du Masseur-Kinésithérapeute dans le champ du thérapeutique, de l'éducation, de la prévention, de l'ergonomie, de l'hygiène de vie et du bien-être physique doit s'effectuer avec une qualité efficiente des pratiques où l'éthique professionnelle respecte la collectivité, par l'intermédiaire de son code de déontologie.

Le client doit pouvoir accéder librement et directement aux prestations offertes par le Masseur-Kinésithérapeute.

**3.** Pour l'instant, l'intervention dans le champ thérapeutique est liée à une indication et un diagnostic médicaux. Lorsque le masseur kinésithérapeute intervient suite à une pathologie diagnostiquée, il est libre d'organiser sa pratique, de choisir les moyens à utiliser, le rythme de ses interventions, le choix du traitement, ses variations, après avoir fait son diagnostic-kinésithérapique.

La compétence du masseur kinésithérapeute en thérapie manuelle, doit lui permettre d'exercer l'ostéopathie sous le statut de professionnel autonome, libre, et responsable à part entière. Dans la totalité de son exercice, le masseur kinésithérapeute devra être indépendant, libre, responsable à part entière.

**4.** Reconnue comme autonome, la profession aura à cœur de faire respecter son autodiscipline dans le cadre de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Elle poursuivra sa volonté d'autonomie avec pour objectif d'intégrer la masso-kinésithérapie dans une véritable discipline universitaire.

**5.** Elle devra s'assurer par l'évaluation régulière des études, de la pertinence de leur programme.

Elle devra veiller constamment à la qualité et au contenu des connaissances acquises au cours de la Formation Continue qui pourra être aussi organisée dans un cadre interprofessionnel.

Tout ce qui relève de la pratique professionnelle devra pouvoir être organisée, guidée et le plus souvent enseignée par des professionnels, sans pour autant se priver des interventions pertinentes demandées à des membres d'autres professions.

**6.** L'actualisation des connaissances conduit notamment à des contrôles de qualité de la pratique clinique, par auto-évaluation et par le jugement des pairs. La profession ne pourra réellement proposer au système social et à sa clientèle un service de qualité rémunéré comme tel, que grâce à un système d'évaluation transparent, validé, contrôlé par elle-même et reconnu par tous.

**7.** Enfin, la profession doit refléter l'image de sérieux et de compétence qu'elle revendique. Le prestige qu'elle peut en retirer auprès des profanes permettra d'établir des relations de confiance entre le bénéficiaire de masso-kinésithérapie et le praticien, surtout lorsque celui-ci agit en accès direct avec une clientèle qui le choisit.

**8.** La masso-kinésithérapie, profession ayant sa culture propre, se doit d'affirmer et d'organiser son action humanitaire, tant sur le plan national qu'international.

#### **IV. LES MOYENS - LES STRATEGIES**

**1.** La profession se doit de présenter des projets adaptés aux besoins de masso-kinésithérapie manifestés, ou non, par le public.

Elle se dote d'outils capables d'assurer la promotion de tous les champs de son exercice. Elle doit être capable d'expliquer l'intérêt de la masso-kinésithérapie, notamment pour ses retombées humaines, économiques et

commerciales qui doivent impérativement faire l'objet d'évaluations précises.

**2.** Elle a un intérêt essentiel à parler d'une même voix à chaque fois que le sujet débattu ou proposé concerne l'éthique professionnelle, la qualité des prestations, les études, l'évaluation des pratiques et le jugement des pairs.

**3.** Elle doit établir et entretenir un dialogue avec les Pouvoirs Publics pour y faire valoir ses droits et présenter ses propositions.

**4.** Elle doit être capable de générer ses propres élites, capables de construire une politique professionnelle cohérente et d'avenir.

**5.** La recherche en masso-kinésithérapie devra se développer dans le cadre de la recherche scientifique coordonnée. Cette recherche devra développer ses applications dans les domaines scientifique, clinique et éducatif des thérapies du mouvement et des pratiques manuelles propres aux professionnels de rééducation non médecins les exerçant.

**6.** Elle doit tout entreprendre pour augmenter son autonomie et prendre la totale responsabilité de ses pratiques, de son enseignement professionnel et de sa discipline.

Néanmoins, dans le cadre d'un transfert de compétences, elle doit s'interroger sur la possibilité d'en déléguer certaines et d'en acquérir d'autres. Elle s'attachera à sortir de sa classification dans la catégorie d'auxiliaires médicaux.

**7.** Lorsque le masseur kinésithérapeute intervient suite à un diagnostic médical, il est libre d'organiser sa pratique, de choisir les moyens à utiliser, le rythme de ses interventions, la durée du traitement, etc.

**8.** Pour s'exprimer au nom de la profession sur la masso-kinésithérapie, il est nécessaire être membre actif.

**9.** La profession doit être capable d'assurer une information indépendante, scientifique, technique et professionnelle nécessaire à la qualité de l'exercice professionnel et à la promotion de la masso-kinésithérapie.

**10.** Elle doit entretenir des relations avec les représentants des usagers et des assurés sociaux pour faire en sorte que la prise en charge sociale des soins puisse être réalisée dans les meilleures conditions dans l'intérêt tant des patients que des praticiens.

**11.** Elle doit établir et garder le contrôle de sa démographie, le nombre et la répartition des professionnels pouvant avoir des effets négatifs sur l'offre des prestations, leur qualité et leur coût.

**12.** La Formation initiale des masseurs kinésithérapeutes est professionnalisée et conduite par des masseurs kinésithérapeutes. Elle vise à être accordée aux compétences et à la pratique du masseur kinésithérapeute, en lien avec les soins de santé publique. En conformité avec les recommandations Européennes, elle doit être organisée et reconnue pour minimum 4 années post-baccalauréat (équivalent à 240 CTS).

L'accès aux études passe par une sélection de niveau "enseignement supérieur".

## **V. LA POLITIQUE DE LA FFMKR**

Elle mettra en œuvre toutes les actions nécessaires pour réaliser les objectifs de la profession en développant les moyens adaptés à ces objectifs.

**1.** La FFMKR veut promouvoir la profession et défendre les intérêts des professionnels libéraux et salariés. Afin de poursuivre ces buts, elle a créé un outil syndical capable de lui permettre de concrétiser ses décisions prises démocratiquement. Elle s'attachera au développement permanent de cet outil.

**1 bis.** La FFMKR organisera son travail en s'efforçant de répartir les

responsabilités, en y intégrant les régions et en faisant appel au travail de commissions élargies aux représentants des syndicats départementaux.

**2.** Un fonctionnement démocratique suppose que les minoritaires comprennent que l'intérêt général passe par l'acceptation des décisions prises par une majorité. Pour cela, la Fédération doit avoir des moyens et se doter d'outils suffisants (banque de données, intervenants, conseils, etc.) et ce notamment dans le domaine juridique. Elle doit également favoriser la formation des cadres syndicaux et l'acquisition des techniques modernes de communication.

**3.** L'outil fédéral doit pouvoir être administré par un Conseil de professionnels élus pour leurs compétences, et dirigé par un bureau issu de ce Conseil.

Le bureau organisera le travail fédéral avec l'aide d'administratifs salariés et en nombre suffisant.

**4.** Le Conseil Fédéral doit pouvoir s'appuyer sur la dynamique émanant de ses membres et sur celle des syndicats départementaux, qui composent la FFMKR. Ceux-ci doivent comprendre dans leurs rangs, des militants informés, motivés et techniquement performants, chargés de susciter l'adhésion des forces vives de la masso-kinésithérapie.

**5.** La FFMKR est capable de rassembler le plus grand nombre de masseurs kinésithérapeutes et de se doter de représentants compétents aptes à représenter la profession dans toutes les instances officielles, qu'elles soient nationale, régionales ou départementales, où se discute l'avenir de la profession. Cette représentativité doit être cultivée et étendue en qualité et en quantité.

**6.** La FFMKR est capable d'étendre son audience et de collaborer avec des sociétés savantes, ordres professionnels, syndicats ou associations nationaux ou internationaux.

La FFMKR doit utiliser la position représentative qui est la sienne au

niveau international, pour promouvoir ses objectifs avec l'aide des groupes internationaux, notamment avec les organisations Francophones, en ce qui concerne le champ d'activité et d'exercice du masseur kinésithérapeute.

**7.** La FFMKR doit collaborer avec les Instituts de Formation, les enseignants et les étudiants. Elle sait que l'avenir de la profession repose sur l'action syndicale, sur les études et la formation continue. Les instituts doivent pouvoir s'adapter pour enseigner ce qui est connu et pratiqué en Masso-Kinésithérapie, sans oublier d'ajouter l'éducation à la santé dans l'acquisition des connaissances.

**8.** La Formation initiale devra comporter à la fois des expériences en cabinets libéraux, en centres de rééducation, en hôpitaux.

Les programmes d'enseignement doivent s'élargir vers les sciences humaines et les sciences dures. Les techniques de gestion du cabinet libéral, y compris de techniques de vente, doivent être obligatoirement comprises dans les études.

**9.** La FFMKR doit être capable de doter la Maison des Kinésithérapeutes d'un réseau de communication performant, réactif et diversifié.

Elle doit investir les systèmes électroniques modernes de communication et d'information et développer une presse professionnelle mise au service de la profession pour échanger, débattre, informer et former

**10.** La FFMKR doit veiller à ce que la Formation Continue proposée en masso-kinésithérapie soit, accessible à tous, adaptée aux besoins des masseurs kinésithérapeutes, indépendante et de qualité et soumise à une évaluation permanente.

**11. La FFMKR doit apporter sa contribution au système de protection sociale proposé par l'Etat aussi longtemps que ses propositions sont prises en considération, et que les possibilités financières du système ne limitent pas la qualité des soins. En même**

**temps, elle doit développer toutes les propositions capables de rendre chaque professionnel plus autonome vis-à-vis du système social.**

**12.** La profession continuera à proposer au système de protection sociale de faire évoluer les protocoles d'évaluation des pratiques qui conduisent à la qualité des soins. Elle conduira l'évaluation qui inclut un jugement par les pairs.

**13.** La FFMKR doit favoriser la participation de tous les masseurs kinésithérapeutes à toutes les actions ou programmes de prévention, d'éducation sanitaire et de promotion pour la santé entrant dans leur champ de compétences.

L'évolution et la diversification de l'exercice notamment libéral de la masso-kinésithérapie doit être un des objectifs fédéraux pour tout ce qui concerne l'état de santé complet défini par l'OMS : bien-être physique, mental et social.

**14.** La FFMKR doit entretenir une liaison de travail avec les autres groupes de professionnels principalement avec les Syndicats de professionnels de santé. Elle doit y défendre les intérêts communs à toutes ces professions, notamment en créant un mécanisme de concertation global avec le système de Sécurité Sociale en place qui ne privilégierait pas les prescripteurs aux dépens des prescrits.

**15.** La profession a besoin de la FFMKR pour présenter et défendre des propositions de progrès qui concernent l'être humain, la Santé Publique, la Sécurité sociale et les masseurs kinésithérapeutes. La FFMKR a, de son côté, besoin de nombreux adhérents pour soutenir, financièrement et moralement les actions décidées. Ceci ne devrait pas laisser les masseurs kinésithérapeutes indifférents.